

GE_GERICHTE ATA/545/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_545_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/545/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/545/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Devant la chambre administrative, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, elle n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

E. 4

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et l'art. 23 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) ayant été modifiés le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), se pose la question du droit applicable.

A teneur de l'art. 126 al. 1 LEtr : « Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit ». Cette disposition transitoire

- 6/10 - A/4372/2009 visait à régler la question du droit applicable pour les procédures déposées avant le 1er janvier 2008, date à laquelle la LEtr a remplacé la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLFSEE - RS 142.20). Elle n'a pas pour fonction de régler la question du droit à appliquer lors de chaque nouveau changement de la LEtr. Pour ces situations, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit inter-temporel. Sur ce point, la jurisprudence est constante et détermine que la nouvelle législation est applicable aux affaires pendantes (ATF 99 Ia 113 ; P. MOOR, Droit

administratif, vol. 1, 2ème éd., 1994, p. 175 n. 2524). C'est donc à la lumière du droit en vigueur au 1er janvier 2011 que la présente cause sera examinée (ATA/474/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/395/2011 du 21 juin 2011).

E. 5

a. Un étranger peut être admis en Suisse pour y suivre une formation ou un perfectionnement lorsque : – la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; – il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; – il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; – il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

b. L'art. 23 al. 1 OASA détermine les modalités selon lesquelles l'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires, tandis que l'art. 23 al. 2 OASA précise que l'étranger possède des qualifications personnelles suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun élément n'indiquent que la formation ou le perfectionnement invoqué visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 6

Selon l'art. 17 al. 1 LEtr, L'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies (art. 17 al. 2 LEtr).

E. 7

L'art. 27 al. 1 LEtr n'accorde pas de droit à la délivrance d'un permis d'étudiant. A rigueur de texte, l'autorité cantonale compétente peut délivrer un tel permis. Elle dispose de ce fait d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne disposant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/474/2011 déjà cité).

- 7/10 - A/4372/2009

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, cette dernière doit tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (ATA/395/2011 déjà cité).

E. 8

En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en juin 2009 avant d'avoir déposé sa demande d'autorisation de séjour pour études et elle demeure à Genève sans y avoir été autorisée par l'OCP dans l'attente du résultat de ses démarches, ce qui contrevient à l'art. 17 al. 1 LEtr.

A ce jour, après plus de deux années passées en Suisse, et à un mois de la rentrée académique, elle n'a produit aucune attestation d'une haute école démontrant qu'elle y serait inscrite et pourrait y suivre la formation envisagée. Elle n'a fourni aucun programme d'études cohérent. Le fait d'enchaîner des cours de langues nécessaires, selon ses allégations, pour atteindre le niveau requis pour suivre l'enseignement souhaité, ne constitue pas un tel plan mais une réponse à des lacunes et tend à démontrer qu'elle n'a pas le

prérequis pour suivre les cours dans une haute école.

S'agissant de sa fille mineure, elle se contente d'alléguer qu'elle serait de nationalité italienne, sans fournir de justificatif. Elle n'en tire en outre aucune argumentation qui permettrait de distinguer la situation de l'enfant de celle de sa mère au regard de la LEtr. La recourante ne produit pas davantage de justificatif de son droit de se déplacer au sein de l'Union européenne, ni n'indique ce qu'elle en tire comme conséquence par rapport à l'autorisation de séjour sollicitée.

Force est ainsi de constater que la recourante ne remplit pas les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr. En refusant l'autorisation sollicitée, l'OCP a fait un usage de son pouvoir d'appréciation conforme au droit.

E. 9

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

- 8/10 - A/4372/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.